

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 mars 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54 et du deuxième alinéa de l'article 155.2, pour chacune des catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec pour fins de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 2 mars 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o et 9^o)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 4.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 1 jour » par « 3 jours consécutifs ».

2. L'article 7.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe ii, de « plus de 2 régions administratives non limitrophes » par « 2 régions administratives non limitrophes ou plus ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « annuellement », de « , au 1^{er} avril de chaque année, ».

4. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est supprimé.

5. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression du paragraphe *a* de l'article 1;

2^o par la suppression du paragraphe *a* de l'article 2.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

68127